

Arrêt

**n° 284 760 du 14 février 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. RIAD
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour sans objet, prise le 26 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me H. RIAD, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 février 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 9 septembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

1.2. le 30 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions (arrêt n° 82 714, rendu le 11 juin 2012).

1.3. Le 29 mars 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil a annulé cette décision (arrêt n°94 298, rendu le 21 décembre 2012).

Le 8 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

1.4. Entretemps, le 2 août 2012, la partie défenderesse a de nouveau déclaré la demande visée au point 1.1., non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le Conseil a annulé cette décision (arrêt n°94 299, rendu le 21 décembre 2012).

1.5. Le 30 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré les demandes d'autorisation de séjour, visées aux points 1.1. et 1.3., non fondées, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

Le 27 mars 2015, la partie défenderesse a retiré ces décisions. Le Conseil a, dès lors, rejeté le recours introduit à leur encontre (arrêt n° 146 049 du 22 mai 2015).

1.6. Les 10 avril et 17 novembre 2015, la partie défenderesse a, à deux reprises successives, déclaré les demandes visées aux points 1.1 et 1.3., non fondées, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le Conseil a annulé ces décisions successives (arrêts n°152 045, rendu le 9 septembre 2015, et n° 203 130, rendu le 27 avril 2018).

1.7. Le 11 juillet 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant. Le Conseil a annulé ces décisions (arrêt n°203 131, rendu le 27 avril 2018).

1.8. Le 25 juillet 2018, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré les demandes visées aux points 1.1. et 1.3., non fondées, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

Dans le cadre du recours introduit contre ces décisions, le Conseil a ordonné la réouverture des débats après une ordonnance de procédure écrite (arrêt n° 258 742, rendu le 27 juillet 2021). Il a ensuite annulé les décisions attaquées (arrêt n° 274 551 du 23 juin 2022)

1.9. Le 12 décembre 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 mai 2019, la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour temporaire, pour une durée d'un an, en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Ce séjour a été prolongé jusqu'au 28 mai 2023.

1.10. Le 26 juillet 2022, la partie défenderesse a déclaré les demandes visées aux points 1.1. et 1.3., sans objet. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 30 août 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le requérant a obtenu une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis et 13 en 2019.

Sa cartes A a été renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 28.05.2023. Rappelons que l'article 9ter s'adresse aux étrangers pour lesquels il existe un risque lié à leur maladie en cas de retour au pays d'origine ou de séjour.

Or actuellement, la Belgique est le pays de séjour de l'intéressé. Dès lors, il ne saurait être constaté un quelconque risque lié à la maladie vis-à-vis du pays de séjour : la Belgique ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, pour défaut d'intérêt, car « il ressort du dossier administratif [que le requérant] a été autorisé au séjour temporaire, par décision du 20 mai 2019, pour une durée d'un an et que cette autorisation a été prorogée à trois reprises les 23 avril 2020, 9 avril 2021 et 1er juin 2022 pour une durée d'un an à chaque fois, ce qu'il ne conteste pas.

Par conséquent, dans la mesure où le requérant est déjà autorisé au séjour sur le territoire, il n'a pas d'intérêt à critiquer la décision querellée. [...]

un ressortissant de pays tiers qui a été admis ou autorisé au séjour ne peut plus obtenir une autre autorisation de séjour sur une autre base [...] ».

De plus, la partie défenderesse fait valoir qu'« En ce que le requérant allègue qu'il pourrait se voir autoriser au séjour illimitée sur base de l'article 9ter, § 7 force est de constater qu'il s'agit d'une considération purement hypothétique, ni la partie adverse ni Votre Conseil ne pouvant préjuger de ce qu'il adviendra dans l'avenir et que le requérant n'établit, ni qu'une autorisation de séjour sera octroyée sur base de l'article 9ter de la loi, l'autorité administrative disposant d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard, ni qu'il obtiendrait un séjour plus avantageux sur pied de l'article 9ter, lequel donne lieu également à une autorisation de séjour à durée limitée et à un réexamen de la situation lors de la demande de renouvellement. [...] ».

2.2. Lors de l'audience, la partie requérante fait valoir que le défaut de base légale de l'acte attaqué se confirme à la lecture de l'article 9ter, § 7, de la loi du 15 décembre 1980, et que le caractère précaire de l'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi, justifie son intérêt à poursuivre la procédure sur la base de l'article 9ter de la même loi.

La partie défenderesse soutient que l'argumentation de la partie requérante relative, à une évolution future de la situation du requérant, est hypothétique.

2.3. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse déclare les demandes visées aux points 1.1. et 1.3., sans objet. Par conséquent, le requérant ne pourra pas introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dans le cas où son autorisation actuelle ne serait pas renouvelée, dès lors que l'article 9ter, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : [...] 5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement* ». En effet, la situation d'espèce n'est visée par aucune des exceptions mentionnées. Ainsi, à moins de faire valoir des éléments nouveaux, comme une aggravation de l'état de santé ou un nouveau traitement, une nouvelle demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, sera déclarée irrecevable par la partie défenderesse.

Dès lors, la question de l'intérêt est liée au fond et sera examinée dans le présent arrêt.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir qu'en l'espèce, « Par décision du 01.06.2022, l'Office des étrangers a prolongé le séjour du requérant jusqu'au 28.05.2023 à nouveau sous condition de production de la preuve d'un travail effectif [...]».

Le droit de séjour du requérant est dès lors:

- temporaire, en l'espèce prolongé jusqu'au 28.05.2023 ;
- conditionnelle, puisque l'Office invoque la production de preuve de travail effectif.

Le requérant est pourtant gravement malade, ce dont atteste bien entendu l'introduction des demandes 9ter, et il est en incapacité de travail.

Le SPF sécurité sociale (Direction générale Personnes handicapées) a, pour rappel reconnu par décision du [sic], dans le chef du requérant :

- une invalidité permanente d'au moins 50% découlant directement des membres inférieurs à partir du 01.01.2012 ;
- une réduction de sa capacité de gain à un tiers au moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur la marché général du travail à partir du 01.01.2012 ;
- une réduction de l'autonomie à 09 point à partir du 01.01.2012.

Le requérant n'étant pas inscrit au registre de la population, il ne reçoit pas d'allocations pour personnes handicapées.

Le requérant est actuellement temporairement autorisé au séjour en Belgique mais il n'a aucune certitude que son séjour en Belgique sera prolongé sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

Une autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 par contre, ne pourrait être conditionné à la production de preuve de travail effectif.

Il y a dès lors toujours un risque de retour vers son pays d'origine, le Maroc, et un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour.

La décision attaquée n'est dès lors pas adéquatement motivée, elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et elle viole l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 en déclarant la demande 9ter du requérant sans objet. [...]

Le requérant rappelle en outre que l'article 9ter [...] de la loi du 15.12.1980 prévoit expressément en son § 7 qu'une demande 9ter devient sans objet lorsque le demandeur est admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée [...].

A contrario, force est de constater qu'il n'y a aucune disposition légale qui permette à l'office des étrangers de déclarer les demandes 9ter sans objet dans d'autres hypothèses [...].

Le requérant se réfère en outre à l'arrêt n°258.742 du 27.07.2021 le concernant.

En effet, Votre Conseil a déjà constaté que le requérant avait toujours intérêt au traitement de ses demandes 9ter, malgré l'autorisation au séjour, vu que son séjour est temporaire et conditionnelle [...] ».

3.2. L'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe 1^{er}, que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

[...]L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. »

Le paragraphe 7 du même article prévoit, quant à lui, que « *La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume visée au présent article, faite par un étranger qui a été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée, est déclarée d'office sans objet lorsqu'elle est encore examinée par l'Office des Etrangers, à moins que l'étranger demande dans un délai de soixante jours à partir de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité, la poursuite de son examen par lettre recommandée adressée à l'Office des Etrangers* ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que les demandes d'autorisation de séjour, visées aux points 1.1. et 1.3., ont été déclarées sans objet, au motif que le requérant « *a obtenu une autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis et 13 [de la loi du 15 décembre 1980]*».

Or, si cette autorisation n'est pas contestée, elle a été octroyée pour une durée limitée dans le temps, et son renouvellement est soumis à certaines conditions.

Il ressort uniquement de l'article 9 ter, § 7, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse peut déclarer une demande sans objet, lorsqu'il est constaté que l'étranger concerné a été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée. Tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu de ce qui précède.

Par ailleurs, aucune disposition légale ne prévoit qu'une autorisation temporaire, obtenue sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, entraîne la perte d'objet d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la même loi.

L'acte attaqué n'est, par conséquent, pas adéquatement motivé.

3.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. En effet, elle reste en défaut de préciser de quelle disposition elle aurait fait application pour déclarer la demande d'autorisation de séjour sans objet. L'interprétation *a contrario* de l'article 9ter, § 7, de la loi du 15 décembre 1980, à laquelle elle se livre, ne peut être suivie, à défaut de tout fondement légal.

Par ailleurs, les termes mêmes de l'article 9ter, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 montrent que « *le pays où il séjourne* », mentionné, ne peut être la Belgique, puisque cette notion se réfère à l'inexistence d'un traitement inadéquat dans ce pays de résidence,

qui justifie l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique. Cette disposition concerne la possibilité d'être autorisé au séjour, lorsqu'il n'existe pas de traitement adéquat d'une pathologie dans le pays d'origine ou, si l'étranger n'y séjournait pas, dans le pays où il séjournait, avant sa venue en Belgique. La situation dans laquelle l'intéressé est autorisé au séjour en Belgique, à un autre titre, est uniquement visée par l'article 9ter, § 7, de la loi du 15 décembre 1980, qui n'est pas applicable en l'espèce. Il est renvoyé à ce qui précède pour le surplus.

De plus, l'argumentation développée par la partie défenderesse, selon laquelle « la partie adverse a constaté, à juste titre, que les demandes d'autorisation de séjour pendantes – introduites pour motifs médicaux en 2010 et 2012 – n'avaient plus d'objet, dès lors que le requérant bénéficie actuellement d'une autorisation de séjour. Il a donc obtenu ce qu'il sollicitait, à savoir le droit de demeurer sur le territoire du Royaume et est en outre actuellement soigné et suivi en Belgique », ne permet pas d'énervé les constats qui précèdent. En effet, l'autorisation de séjour, donnée pour une durée limitée, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, devient illimitée à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la demande d'autorisation (article 13 de la même loi), ce qui n'est pas prévu légalement pour l'autorisation octroyée sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'en déduit que l'autorisation de séjour à laquelle la partie requérante pourrait prétendre sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, bien que temporaire dans un premier temps, n'est pas identique à celle octroyée sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle place l'intéressé dans une situation juridique différente de celle résultant de cette dernière disposition. La seule affirmation susmentionnée de la partie défenderesse ne repose, en outre, sur aucun fondement juridique.

De plus, la partie défenderesse estime que « La circonstance que les différentes décisions de renouvellement soient assorties de la condition de produire la preuve d'un travail effectif et/ou de non émargement au CPAS n'a aucune incidence sur la légalité de la décision entreprise dès lors que bien que la décision d'octroi de l'autorisation de séjour de 2019 ait été assortie de la même condition, cela n'a pas empêché, en l'espèce, le renouvellement de cette dernière à trois reprises malgré l'absence de preuve effective de travail (le requérant ayant produit des attestations d'inscription comme demandeur d'emploi et de suivi de formation). En outre, il ressort de la dernière décision de renouvellement que l'attestation du SPF Sécurité sociale (Service personne handicapée) a bien été prise en compte par la partie adverse de sorte que ses griefs ne sont pas fondés. En tout état de cause, il incombe au requérant qui contesterait les conditions dont est assortie la décision de renouvellement d'introduire un recours contre cette décision, le Conseil de céans ne pouvant connaître de la validité de ces conditions dans le cadre du présent recours ». Toutefois, cette argumentation, qui porte sur les conditions mises au renouvellement de l'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas de nature à établir la légalité de l'acte attaqué.

Enfin, l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre au requérant de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens », n'énervé en rien les constats qui précèdent.

La conclusion posée au point 3.3. est donc confirmée, et le moyen est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant la demande d'autorisation de séjour sans objet, prise le 26 juillet 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois,
par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière

La Présidente

A. LECLERCQ

N. RENIERS